



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20250707-Imc1524165-DE-1-1

Date de télétransmission : 24/07/2025

Date de réception préfecture : 24/07/2025

Publication électronique le : 24 juillet 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX POINTS
ACCUEIL ÉCOUTE JEUNES (PAEJ)**

(N°2025-299)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.112-1 et suivants et L.115-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2021-345 de la Commission Permanente en date du 20/09/2021 « Attribution des participations de fonctionnement 2021 et 2022 aux Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 24/06/2025 ;

Mesdames Evelyne NACHEL et Zohra OUAGUEF, intéressées à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux quatre Points Accueil Écoute Jeunes une participation départementale 2025-2026 d'un montant total de 236 256 €, selon la répartition du tableau ci-dessous, pour la réalisation des actions et selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération :

Territoires d'intervention	Structure gestionnaire	PAEJ	Accueils	Financement 2025-2026
Arrageois	La Vie Active	PAEJ Henri Darras	Saint-Pol et Frévent	65 514 €
Ternois			Arras et Bapaume	
Lens Liévin	APSA	PAEJ Le fil d'Ariane	Avion, Lens, Liévin, Mazingarbe, Noyelles-sous-Lens	54 314 €
Hénin Carvin	Le Sagittaire	PAEJ Équinoxe	Carvin, Courrières, Leforest, Evin, Hénin-Beaumont	48 314 €
Boulonnais	Littoral Préventions Initiatives (LPI)	PAEJ Autrement	Boulogne, Etaples, Marquise	68 114 €
Montreuillois			Montreuil, Hesdin	

Article 2 :

D'attribuer à l'EPDEF une participation départementale 2025-2026 d'un montant total de 64 498 €, pour la réalisation des actions, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés aux articles 1 et 2, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de

l'emploi de ces participations, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02-421C03	6568/934213	Points Accueil Ecoute Jeunes	302 000,00	300 754,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen, Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Coordination des Politiques Enfance et Famille
Territoire de

..... CONVENTION

Objet : Convention portant sur la mise en œuvre des PAEJ

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du/..../.....

Ci-après désigné par le « Département »

d'une part,

Et

L'organisme identifié au répertoire SIREN sous le N°représenté par **Monsieur / Madame**, Président du Conseil d'Administration, tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Nom :

Nature juridique : **Association à but non lucratif Loi 1901**

Adresse du siège social :

Ci-après désigné par « l'Association»

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit,

L'organisme déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Il déclare que l'action pour laquelle il a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action faisant l'objet d'une participation.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Association pour la mise en œuvre du projet défini à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du / /

ARTICLE 2: NATURE DE LA MISSION CONFIEE

La participation est accordée par le Département pour la mise en œuvre, sur les territoires du et du, par le Point Accueil Ecoute Jeunes « » géré par l'Association « » du projet suivant qui s'inscrit dans la démarche poursuivie par les Points Accueil Ecoute Jeunes :

- Favoriser l'expression des jeunes au plus proche de leurs lieux de vie.
- Développer une écoute généraliste de proximité pour les adolescents et les familles adaptée à leurs problématiques en synergie avec les Maisons des adolescents et le réseau Ados 62.
- Mettre en place des accueils de proximité pour les adolescents et les familles sur l'ensemble du territoire en concertation avec les Maisons des Adolescents et les Maisons du Département Solidarité concernées.

ARTICLE 3: PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, l'organisme s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet ayant fait l'objet d'une participation et à accepter le contrôle des services du Département.

En outre, il s'engage à communiquer tous documents permettant d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes.....) et faisant connaître les résultats de son action.

Le rapport d'activité (évaluation qualitative et quantitative) établi sur le modèle proposé en fin d'année 2013 devra être transmis au Département au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

L'organisme s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. Les documents comptables devront être produits au Département pour le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'organisme reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

ARTICLE 5: OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION /CHARTRE GRAPHIQUE

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du projet ayant fait l'objet d'une participation.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme gestionnaire une participation d'un montant de **XX XXX €** (.....).

ARTICLE 8 : MODALITES DES VERSEMENTS

Le montant de l'aide départementale sera versé en deux fois et acquitté selon l'échéancier suivant :

- En 2025 : XXXX € après la signature de la présente convention par les 2 parties
- En 2026 : XXXX € après envoi du bilan de l'année 2025 comme notifié à l'article 4

Elle sera imputée au sous-programme 421 C03 Point Accueil Ecoute Jeunes.

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département effectuera les paiements par virement effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- N° _____
- Ouvert au nom _____
- Dans les écritures _____

L'organisme est ici averti que le paiement de la prestation ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'un ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'organisme de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- En cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet ayant fait l'objet d'une participation n'a pas été mis en œuvre ;
- Ou dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'organisme ;
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;

- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'organisme ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet ayant fait l'objet d'une participation est inférieur au budget prévisionnel ;
- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'organisme a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 14 : VOIE DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le .../...../.....

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
La Directrice de l'Enfance et de la Famille**

**Pour le PAEJ « »
Le/La Président(e)**

Daphné BOGO

Prénom NOM

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Coordination des Politiques Enfance et Famille
Territoire de

..... CONVENTION

Objet : Convention portant sur la mise en œuvre des PAEJ

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du/..../

Ci-après désigné par le « Département » d'une part,

Et

L'organisme identifié au répertoire SIRET sous le N° 266 209 659 000 17 représenté par **Monsieur François NOEL**, Directeur Général de l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille, tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Nom : **L'EPDEF**
Nature juridique **Etablissement Public**
Adresse du siège social : **1 Rond-Point Baudimont
62000 ARRAS**

Ci-après désigné par « L'EPDEF » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit,

L'organisme déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Il déclare que l'action pour laquelle il a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette

taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action faisant l'objet d'une participation.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'EPDEF pour la mise en œuvre du projet défini à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du/..../.....

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE

La participation est accordée par le Département pour la mise en œuvre, sur le territoire de l'Artois, par l'EPDEF du projet suivant qui s'inscrit dans la démarche poursuivie par les Points Accueil Ecoute Jeunes :

- Favoriser l'expression des jeunes au plus proche de leurs lieux de vie.
- Développer une écoute généraliste de proximité pour les adolescents et les familles adaptée à leurs problématiques en synergie avec les Maisons des adolescents et le réseau Ados 62.
- Mettre en place des accueils de proximité pour les adolescents et les familles sur l'ensemble du territoire en concertation avec les Maisons des Adolescents et les Maisons du Département Solidarité concernées.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 1^{er} Janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, l'organisme s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet ayant fait l'objet d'une participation et à accepter le contrôle des services du Département.

En outre, il s'engage à communiquer tous documents permettant d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes.....) et faisant connaître les résultats de son action.

Le rapport d'activité (évaluation qualitative et quantitative) établi sur le modèle proposé en fin d'année 2013 devra être transmis au Département au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

L'organisme s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. Les documents comptables devront être produits au Département pour le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'organisme reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION /CHARTRE GRAPHIQUE

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du projet ayant fait l'objet d'une participation.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme gestionnaire une participation d'un montant de **64 498 € (soixante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros)**.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant de l'aide départementale sera versé en deux fois et acquitté selon l'échéancier suivant :

- En 2025 : 32 249 € après la signature de la présente convention par les 2 parties
- En 2026 : 32 249 € après envoi du bilan de l'année 2025 comme notifié à l'article 4

Elle sera imputée au sous-programme 421C03 Point Accueil Ecoute Jeunes.

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département effectuera les paiements par virement effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- N° _____
- Ouvert au nom _____
- Dans les écritures de _____

L'organisme est ici averti que le paiement de la prestation ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'un ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'organisme de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- En cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet ayant fait l'objet d'une participation n'a pas été mis en œuvre ;
- Ou dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'organisme ;
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;

- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'organisme ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet ayant fait l'objet d'une participation est inférieur au budget prévisionnel ;
- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'organisme a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 14 : VOIE DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le/...../.....

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
La Directrice de l'Enfance et de la Famille**

**Pour le PAEJ de l'EPDEF
Le Directeur Général**

Daphné BOGO

François NOEL

Bilans Points Accueil Ecoute Jeunes 2023-2024

- PAEJ Henry Darras – La Vie Active

	2023	2024
Personnes accueillies	485	416
Dont jeunes	389 (dont 302 mineurs)	349 (dont 271 mineurs)
Dont parents	96	67

- PAEJ Henry Darras – La Vie Active (suite)

Principales problématiques repérées

Mal-être,
souffrance
psychique

Difficultés
familiales

Addiction aux
produits

Autres (deuil...)

Actions collectives

- En 2023, 178 personnes ont bénéficié d'actions collectives en 2023 dont 133 jeunes et 29 professionnels (modules de formation/d'information)
- En 2024, le PAEJ a animé 8 actions collectives qui ont concerné 268 personnes dont 251 jeunes (Prévention décrochage, Projet « Bien dans tes baskets », Chantier jeunes,...) et 17 professionnels.

- PAEJ Le Fil d'Ariane – APSA Lens

	2023	2024
Personnes accueillies	521	610
Dont jeunes	340 (dont 292 mineurs)	344 (304 mineurs)
Dont parents	181	186
Et partenaires	85	80

- PAEJ Le Fil d'Ariane – APSA Lens (suite)

Principales problématiques repérées

Mal-être,
souffrance
psychique

Difficultés
familiales

Violence agie,
subie, sexuelle

Difficultés
scolaires

Actions collectives

- Atelier « Affirmation de soi et gestion du stress » : 83 jeunes en 2023, 102 jeunes en 2024.
- Autres actions collectives : « Samedi c'est permis » pour sortir les jeunes de l'isolement (1 séance par mois pour 8 jeunes en 2023 et 8 autres en 2024), « Parents dans tous leurs états » pour accompagner des parents d'adolescents (7 mamans en 2023 et 9 en 2024), « 15-17 ans : vers une prise en charge psychologique » (En 2024, la psychologue du PAEJ a été référente de 60 suivis),...

- PAEJ Equinoxe – Le Sagittaire

	2023	2024
Personnes accueillies	229	175
Dont jeunes	140 (71,4% mineurs)	115 (80,6% mineurs)
Dont parents	89	60

- PAEJ Equinoxe – Le Sagittaire (suite)

Principales problématiques repérées

Mal être,
souffrance
psychique

Difficultés
familiales

Vie sociale,
relationnelle

Vie affective et
sexuelle

Actions collectives

- En 2023, 110 actions collectives ont été animées par le PAEJ qui ont touché 1321 personnes dont 1303 jeunes et 18 parents,
- En 2024, 105 actions collectives ont été animées par le PAEJ qui ont touché 1226 personnes dont 1 187 jeunes, 7 parents et des professionnels.
- Les thématiques abordées lors de ses actions sont la réduction des risques, Produits licites et illicites, le développement des compétences, la violence et le harcèlement, les réseaux sociaux...

- PAEJ L'autrement – Littoral Prévention Initiatives

	2023	2024
Personnes accueillies	1131	1006
Dont jeunes	804 (dont 536 mineurs)	729 (dont 489 mineurs)
Dont parents	76	32
Professionnels	211	210

- PAEJ L'autrement – Littoral Prévention Initiatives (suite)

Principales problématiques repérées

Mal être,
souffrance
psychique

Difficultés
familiales

Addictions

Vie sociale et
relationnelle

Actions collectives

- En 2023, 266 actions collectives ont été animées par le PAEJ qui ont concerné 6845 jeunes, 73 parents et 551 professionnels.
- En 2024, 189 actions collectives ont été animées par le PAEJ qui ont concerné plus de 8000 jeunes, parents et professionnels. Dont plus de 3900 durant des événements festifs (Poulpaphone, Intramurock, Maison des Etudiants,...)

- Point Ecoute Jeunes – EDPEF

- ❖ En 2023 : **101 suivis** de jeunes. A cela s'ajoute parents et professionnels.
- ❖ En 2024 : **123 personnes** ont été accompagnées par le PEJ
6 parents seuls, et 5 professionnels.

Les parents restent les principaux demandeurs pour leurs adolescents, mais une **augmentation des sollicitations directes des jeunes** a été observée.

Notamment grâce aux permanences délocalisées dans deux établissements scolaires (Collège et Lycée). Ainsi que par les actions de sensibilisation menées au cours de l'année.

Le Point Ecoute Jeune note en 2024:

- une hausse des sollicitations.
- un retour progressif aux entretiens en présentiel.
- une diversification des profils accompagnés.

- Point Ecoute Jeunes – EDPEF

Principales problématiques repérées

- **mal-être/souffrance psychologique,**
- **problématiques familiales/relationnelles,** difficultés relationnelles
- **Soutien à la parentalité,** difficultés éducatives.

En 2024, la majorité des situations présentait au moins trois problématiques concomitantes.

Actions collectives et partenariales

En 2024, le Point Écoute a poursuivi son travail partenarial en participant à différentes actions notamment avec : des MDS, des équipes de plusieurs collèges, la MDA, le SPS, le PLIE de Béthune, les agents des différents groupes d'intervention VIF du district.

Le PEJ a participé à des actions, notamment:

- Conférence : « La charge mentale : la comprendre pour mieux l'alléger » avec le MIPPS du SIVOM du Bruaysis (octobre 2023).
- Café des parents organisé au collège Romain Rolland d'Hersin Coupigny (avril 2023).
- Atelier « Bien être » avec le MIPPS du SIVOM du Bruaysis (21/02/2024) .
- Action « Aux armes citoyennes » avec le Club de prévention de Béthune (27/11/2024).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau observation et pilotage des dispositifs

RAPPORT N°45

Territoire(s): Arrageois, Montreuillois-Ternois, Lens-Hénin, Boulonnais, Artois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX POINTS ACCUEIL ÉCOUTE JEUNES (PAEJ)

Depuis 2012, le Département du Pas-de-Calais administre trois Maisons des Adolescents situées à Hénin-Beaumont, Boulogne-sur-Mer et St-Omer.

Elles ont pour mission de recevoir des adolescents et/ou leurs familles pour répondre à des demandes et besoins très variés, allant de problématiques psychologiques importantes à des questions d'orientations scolaires ou sociales, accompagner l'adolescent et sa famille vers des prises en charge extérieures ou initier de nouveaux modes de prise en charge pour des situations qui n'ont pas trouvé de réponses adéquates.

Quel que soit son lieu d'habitation, un adolescent doit pouvoir trouver des réponses et une aide adaptée à sa problématique. Les Maisons des Adolescents ont donc vocation à s'appuyer sur un réseau large de partenaires, notamment les Points Accueil et Écoute Jeunes (P.A.E.J.).

Ces structures d'accueil et d'écoute généraliste, sont des appuis essentiels pour mieux accompagner les jeunes en difficulté de 11 à 25 ans, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, et favoriser leur autonomie et leur insertion sociale et professionnelle.

Quatre PAEJ œuvrent dans le Pas-de Calais couvrant six territoires (cf. tableau ci-dessous), auxquels s'ajoute l'EPDEF qui, bien que ne bénéficiant pas du label « PAEJ », s'inscrit également dans cette démarche, sur le territoire de l'Artois et propose des accueils à Lillers, Béthune et Bruay.

Leurs actions et missions, reprises dans la délibération du 20 septembre 2021, s'inscrivent pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 notamment dans l'ambition n° 6 « Accompagner les jeunes les plus fragiles vers l'autonomie ».

Bilan 2023-2024 :

En 2023, 1 774 jeunes de 12 à 25 ans ont été accompagnés par les Points Accueil Écoute Jeunes du Pas-de-Calais. En 2024, ce sont 1660 jeunes qui ont bénéficié d'un accompagnement par les PAEJ.

De par leurs méthodes de travail notamment le « aller vers », les Points Accueil Écoute Jeunes du Pas-de-Calais vont au contact des adolescents et des jeunes adultes, qui ne peuvent ou ne souhaitent pas solliciter une aide. La médiation entre les membres de la famille des jeunes permet de soutenir les parents dans leurs compétences éducatives et relationnelles. L'objectif étant d'améliorer les relations parents/enfants, de restaurer la fonction parentale et de travailler sur les dysfonctionnements familiaux. D'ailleurs, l'étude des différents rapports d'activité montre, dans les problématiques repérées, une prédominance des difficultés relationnelles au sein de la famille.

Les Points Accueil Écoute Jeunes mettent en œuvre de multiples actions collectives de prévention. Si l'objectif de ces actions collectives est bien, de diffuser de l'information, de repérer et prévenir les conduites à risque, celles-ci permettent surtout d'instaurer progressivement une relation de confiance avec les jeunes, pour une prise de rendez-vous future. Plus de 19 000 personnes (jeunes, parents, professionnels) ont participé à ces temps collectifs au cours des années 2023 et 2024.

Les Points Accueil Écoute Jeunes facilitent pour tous les adolescents et jeunes adultes accueillis, l'accès aux dispositifs de droit commun en les accompagnant auprès des organismes dédiés notamment vers les Maisons des Adolescents, en particulier pour les publics relevant de l'accès aux soins.

La complémentarité et le travail en réseau entre les Maisons des Adolescents et les Points Accueil Écoute Jeunes favorisent un maillage territorial permettant de répondre au mieux aux problématiques des jeunes et d'être au plus proche d'une population peu mobile. Sur l'ensemble du département, les Points Accueil Écoute Jeunes proposent 24 points d'accueil de proximité, venant s'ajouter aux trois sites des Maisons des Adolescents du Pas-de-Calais.

Les rencontres entre les Maisons des Adolescents et les Points Accueil Écoute Jeunes du Pas-de-Calais sont régulières et permettent ainsi une meilleure articulation et coordination. Ces rencontres permettent d'apporter de la cohérence, de la lisibilité et des complémentarités dans les actions. Les orientations en fonction des problématiques et du lieu d'habitation du jeune en sont ainsi facilitées. Cette articulation du travail en réseau a d'ailleurs fait l'objet d'une attention toute particulière dans le Pacte des Solidarités Humaines (Ambition n°5 « Promouvoir la santé à tous les âges de la vie »).

Un bilan complet est annexé au présent rapport.

Proposition de reconduction du conventionnement :

Au vu du bilan 2023-2024, il est proposé de reconduire le partenariat pour une durée de deux ans, avec les quatre PAEJ et l'EPDEF.

Le financement des quatre Points Accueil Écoute Jeunes s'élève à un montant total de 236 256 €, et fera l'objet d'un versement de 118 128 € en 2025 et d'un versement de 118 128 € en 2026, selon la répartition suivante :

Territoires d'intervention	Structure gestionnaire	PAEJ	Accueils	Financement 2025-2026
Arrageois	La Vie Active	PAEJ Henri Darras	St Pol et Frévent	65 514 €
Ternois			Arras et Bapaume	
Lens Liévin	APSA	PAEJ Le fil d'Ariane	Avion, Lens, Liévin, Mazingarbe, Noyelles-sous-Lens	54 314 €
Hénin Carvin	Le Sagittaire	PAEJ Équinoxe	Carvin, Courrières, Leforest, Évin, Hénin-Beaumont	48 314 €
Boulonnais	Littoral Préventions Initiatives (LPI)	PAEJ Autrement	Boulogne, Etaples, Marquise	68 114 €
Montreuillois			Montreuil, Hesdin	

Le financement de l'EPDEF s'élève à 64 498 € et fera l'objet d'un versement de 32 249 € en 2025 et d'un versement de 32 249 € en 2026.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer aux quatre Points Accueil Écoute Jeunes mentionnés ci-dessus, une participation départementale 2025-2026 d'un montant total de 236 256 €, selon la répartition du tableau ci-dessus, pour la réalisation des actions, selon les modalités définies au présent rapport ;
- d'attribuer à l'EPDEF une participation départementale 2025-2026 d'un montant total de 64 498 €, pour la réalisation des actions, selon les modalités définies au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires mentionnés ci-dessus, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes des projets joints en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-421C03	6568/934213	Points Accueil Ecoute Jeunes	302 000,00	302 000,00	300 754,00	1 246,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY